



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 28 OCT. 2011

ARRETE

portant réglementation du stationnement pour les
motocyclettes sur la commune de SOLLIES-PONT.

N° Départ : 993/11/CD/PM/AM/112

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44 et R. 227 du Code de la route,

Considérant que pour assurer la protection des motocyclettes sur la commune de SOLLIES-PONT, il convient de leur réserver des emplacements,

Considérant que pour éviter tout problème de stationnement sauvage, il convient de limiter les zones de stationnement pour ces mêmes véhicules,

arrête

Article 1 : Des emplacements sont réservés pour les motocyclettes, les cyclomoteurs sur la commune de SOLLIES PONT. Ces emplacements sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement est strictement réservé pour les motocyclettes aux endroits énumérés ci-après :

- Deux places devant le n° 6 rue de la république, à gauche des conteneurs poubelles enterrés.
- Une place devant le restaurant « La Case » au 32 rue de la République.

- Une place devant la brasserie de « La Fontaine » au 40 rue de la République.
- Deux places devant la maison de la presse à l'intersection de la rue de la République et de la rue Gabriel Péri.
- Une place devant le 62 rue de la République
- Deux places devant le 78 rue de la République « immeuble le Liberté »
- Une place devant le 92 rue de la République
- Une place devant le 102bis rue de la République
- Quatre places au début de la première rangée de stationnement sur le parking Rezzonico sur l'avenue de la Liberté
- Quatre places au début de la deuxième rangée de stationnement sur le parking Rezzonico sur l'avenue de la Liberté.

Article 3 : Ces emplacements sont matérialisés au sol par quatre marques désignant le lieu de stationnement exact et par un poteau permettant d'attacher les véhicules. Un seul véhicule par emplacement est autorisé. Tout véhicule stationné à côté des dispositifs mis en place pourra être verbalisé par une contravention de deuxième classe.

Article 4 : Tout véhicule autre que ceux mentionnés à l'article premier du présent arrêté sera verbalisé par une contravention de deuxième classe et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

Article 5 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 7 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Maire de Solliès-Pont

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le



[Handwritten signature in black ink]